

Chapitre IV

Le système international d'inscription

Article 16 — Le Registre international

1. Un Registre international est établi pour l'inscription :
 - a) des garanties internationales, des garanties internationales futures et des droits et des garanties non conventionnels susceptibles d'inscription;
 - b) des cessions et des cessions futures de garanties internationales;
 - c) des acquisitions de garanties internationales par l'effet d'une subrogation légale ou conventionnelle en vertu de la loi applicable;
 - d) des avis de garanties nationales; et
 - e) des subordinations de rang des garanties visées dans l'un des alinéas précédents.
2. Des registres internationaux distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens et les droits accessoires.
3. Aux fins du présent Chapitre et du Chapitre V, le terme "inscription" comprend, selon le cas, la modification, la prorogation ou la mainlevée d'une inscription.

Article 17 — L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. Une Autorité de surveillance est désignée conformément au Protocole.
2. L'Autorité de surveillance doit :
 - a) établir ou faire établir le Registre international;
 - b) sous réserve des dispositions du Protocole, nommer le Conservateur et mettre fin à ses fonctions;